Image not found or type unknown

# Procédure civile : le recours en omission de statuer : article 463 du CPC

**Fiche pratique** publié le **18/05/2024**, vu **1299 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

**Procédure civile : le recours en omission de statuer : article 463 et 464 du code de procédure civile ou CPC + Forum Légavox**

## Code de procédure civile ou CPC, dila, légifrance :

### Article 463

**Version en vigueur depuis le 15 septembre 1989**

Modifié par Décret n°89-511 du 20 juillet 1989 - art. 9 () JORF 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989

La juridiction qui a **omis** de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

## Article 464

Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

**Source à jour :**

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165201/#LEG

**DE PLUS :**

**https://aurelienbamde.com/2020/09/14/le-recours-en-omission-de-statuer-art-463-cpc/**

**FORUM :**

**https://www.legavox.fr/forum/droit-general/omission-statuer-pourvoi-cassation_162290_1.htm?message=554401**

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés